Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°274 518 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. POUOSSI
Rue Leon Bernus, 1
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2021 et notifié le 9 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. En date du 20 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

Article 61, §1er, 1° de la loi du 15/12/1980 *: « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;*

Article 103.2, §1er de l'arrêté royal du 8/10/1981 *: « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants (...) 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études » ;*

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020- 2021, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au master 180 crédits en Sciences de l'ingénieur industriel, auprès de la Haute école en Hainaut ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la sixième année pour laquelle l'intéressé est inscrit au sein d'une formation de type master de 180 crédits ;

Considérant les prescrits légaux de l'article 103.2, §1er, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études » ;

Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu son master de 180 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études, ni à l'issue de sa cinquième année d'études et que la prorogation de son séjour étudiant lui a été accordée pour l'année académique 2019-2020 à la condition explicite qu'il obtienne son diplôme de master au terme de celle-ci ;

Considérant qu'un avis académique a été sollicité le 25/01/2021 auprès de la Haute école en Hainaut, auquel la Direction de l'établissement a répondu en date du 02/02/2021 ; que le Collège de Direction de la Haute école en Hainaut a accepté, le 19 octobre 2015, d'inscrire l'intéressé au master en sciences de l'ingénieur, à finalité informatique et ce pour un cycle de 3 ans (comprenant une année passerelle) ; que l'intéressé a sollicité une inscription, en 2019-2020, pour finaliser ses études en validant son stage et son mémoire; qu'au terme de l'année académique, l'intéressé n'avait validé que son stage ; que les autorités académiques ont accepté de le réinscrire, pour 2020-2021, sur base de l'argument qu'il ne lui restait que son travail de fin d'études à valider pour obtenir son diplôme ;

Considérant qu'un droit d'être entendu a été diligenté le 25/01/2021 et que l'intéressé y a répondu en date du 05/02/2021, et qu'il fait valoir les éléments suivants :

(1) l'intéressé a rencontré des difficultés pour assimiler la matière en début de parcours de master et a dû se remettre à niveau par rapport aux matières informatiques;

(2) il n'a pas pu valider son travail de fin d'études en 2019-2020 à cause de retards de livraison de matériaux nécessaires à la conception du robot qui faisait l'objet dudit travail de fin d'études et l'impossibilité d'accéder aux laboratoires de l'établissement ou d'être assisté par certains professeurs et/ou camarades pour progresser dans la conception du robot, à cause du premier confinement lié à la crise du Covid-19.

Néanmoins, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés d'assimilation de la matière en début de parcours de master ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1 er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études du manière

excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er. alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse.

De plus, il convient de noter que l'intéressé ne démontre pas de manière probante qu'il a rencontré des problèmes logistiques pour son approvisionnement en matériaux en vue de réaliser son travail de fin d'études dans le cadre de la pandémie Covid-19. Outre le fait que l'intéressé ne présente pas de preuves pour appuyer ses déclarations, force est de constater que ces considérations ne permettent pas de faire abstraction du fait [que] l'intéressé n'ait pas pu valider les 30 crédits (stage et travail de fin d'études) auxquels il était inscrit durant l'année académique 2019-2020, année durant laquelle, l'intéressé le rappel[le], il s'était engagé à obtenir son diplôme.

Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne. Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *Du principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle développe « *Le principe général de bonne administration exige que l'administration en charge de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur ; Le principe de bonne administration impose également à l'autorité administrative amenée à prendre une décision un « devoir de soin et de minutie » ; Selon un arrêt du Conseil d'Etat, ce devoir « impose à l'autorité d'agir avec soin lorsqu'elle enquête à propos de fait, et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que la décision puisse être [prise] suite à une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » ; Attendu qu'en l'espèce, la décision objet du présent [recours], viole ce principe en ce qu'elle oblige le requérant à suspendre ses études pour une durée indéterminée ; Qu'en dehors du coût du billet d'avion, il faut compter celui des démarches dans son pays d'origine ; Qu'il ne faut pas perdre de vue les conséquences de la crise sanitaire qui sévit dans le monde entier ; Qu'en outre le requérant est a donné des rasions* (sic) *qui n'ont pas fait l'objet de vérification ; Que nonobstant l'avis positif de l'école, l'Office a rendu une décision tendant à ne pas prolonger le titre de séjour du requérant ; Que cette décision viole ce principe* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *Du principe de la proportionnalité* ».

2.4. Elle argumente « *Attendu que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant serait disproportionné « par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration » ; Que l'envoyer à l'étranger, l'obliger à interrompre ses études et à quitter ses attaches serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration dans la mesure où celle-ci considère que le requérant pourrait entreprendre des démarches en vue de demander un visa ; Que cette mesure ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui conformément aux exigences de la CEDH en son article 8§2 ; Que le requérant s'il est renvoyé fera l'objet de la violation de cette disposition dans la mesure où il sera privé physiquement de ses études, ce qui n'est pas sans conséquence ; Que l'éloignement géographique ainsi que le prix du billet d'avion et des démarches administratives sont des obstacles à la poursuite de son cursus académique ; Qu'il souhaite poursuivre*

des études dans un domaine très spécifique, métier d'ailleurs en pénurie ; Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant se trouverait confronté à une situation particulièrement difficile, dans la mesure où il lui sera difficile d'obtenir les moyens financiers nécessaires à sa survie et au coût de la procédure (officiellement, le coût d'un visa est modique, mais en réalité, l'ensemble des démarches à accomplir et les documents à obtenir représentent un coût très important), et encore moins d'obtenir les moyens de revenir en Belgique. Qu'ainsi, il devrait dépenser pas moins de 2000€ pour un trajet A/R BRUXELLES-DOUALA, ce que ses moyens ne lui permettent pas; Attendu que le fait pour le requérant de quitter le territoire belge pour demander un visa, met à mal la réussite de ses études et réduit à néant l'investissement, personnel, financier et moral qu'il a entrepris jusqu'alors pour ses études ; Que le requérant a obtenu un visa d'entrée ; Qu'il ne se retrouve pas dans cette situation faute d'avoir trouvé des alternatives et d'avoir fait le nécessaire pour obtenir un droit au séjour légal sur le territoire belge ; Que la partie adverse a mal apprécié les moyens ; Que la partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé « *Les attaches économiques et le centre de ses principaux intérêts* ».

2.6. Elle fait valoir « *Attendu que le centre des principaux intérêts économiques du requérant se trouve en Belgique ; Que la vie familiale du requérant se déroule en Belgique ; Attendu que le requérant dispose de moyens suffisants et stables pour subvenir à ses besoins Que le requérant ne dépend pas de la société ; Qu'il est étudiant et a d'ailleurs réussi ses études et ses examens* ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 10 mai 2022, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours dès lors que le requérant est toujours inscrit en qualité d'étudiant et poursuit des études. Interrogée quant à l'issue de l'année académique 2020-2021, elle a soutenu que le requérant a été diplômé le 30 juin 2021. Questionnée quant à la situation pour l'année académique 2021-2022, elle a exposé que le requérant poursuit un autre master. Interrogée quant à la preuve d'inscription du requérant pour l'année académique 2021-2022, elle a avancé ne pas en disposer. Le requérant a alors déclaré avoir envoyé l'attestation d'inscription au *dominus litis* par courriel mais qu'il ne dispose pas d'une version papier. La partie requérante s'est ensuite engagée à en faire parvenir la preuve au Conseil pour le jeudi 12 mai 2022 au plus tard, ce qu'elle a effectivement fait. La partie défenderesse a estimé que le requérant n'a plus d'intérêt au recours à défaut d'apporter les documents adéquats pour le justifier.

Au vu du fait que la partie requérante a fourni une preuve de l'inscription du requérant dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours, le Conseil ne peut conclure à la perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

3.2. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision entreprise a un double objet, à savoir à la fois un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation.

3.3. Sur les trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, stipule que : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; […]. Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué* ».

L'article 103/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose quant à lui que : « *§ 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre*

de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : […] 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études […] ».

3.4. En l'espèce, le Conseil renvoie à la motivation détaillée de la partie défenderesse reprise au point 1.2. du présent arrêt, laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve des éléments invoqués afin de s'opposer au rejet du renouvellement de son autorisation de séjour et à la prise d'une décision d'éloignement.

Par ailleurs, rien n'obligeait la partie défenderesse à suivre l'avis académique rendu par la Haute Ecole en Hainaut en date du 2 février 2021.

3.5. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, outre le fait qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile et ne sont pas étayées, force est de relever que des attaches sociales et/ou économiques en Belgique ne peuvent suffire à démontrer une vie privée réelle sur le territoire belge. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, l'on constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante également.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant des difficultés géographiques, financières et administratives, de la suspension des études en cas de retour au pays d'origine, du fait que le requérant souhaite poursuivre des études dans un domaine très spécifique et des considérations selon lesquelles ce dernier dispose de moyens suffisants et stables et ne dépend pas de la société, le Conseil souligne que ces éléments sont sans incidence sur la légalité des actes attaqués. Quant à la crise sanitaire, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Il observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire.

3.7. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE